

BVGer E-6255/2023 vom 12. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6255_2023_d20231012

FR: TAF E-6255/2023 du 12 octobre 2023

IT: TAF E-6255/2023 del 12 ottobre 2023

Regeste

Protection des données | Modification des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC); décision du SEM du 12 octobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours est régie par la PA (RS 172.021), à moins que la LTAF (RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.3

Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Sa décision du 12 octobre 2023 dont est recours satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.4

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Dès lors que la procédure d'asile à l'origine du traitement litigieux par le SEM d'une donnée personnelle du recourant dans le SYMIC est pendante, la présente cause a été attribuée à l'une des deux Cours d'asile du Tribunal.

E. 1.5

Le recourant, destinataire de la décision litigieuse, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.6

Le Tribunal jouit en l'espèce d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (cf. art. 49 PA).

E. 2.1

La décision litigieuse du 12 octobre 2023 est fondée sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), entrée en vigueur le 1er septembre 2023 (cf. art. 70 LPD). Le présent litige porte sur la modification par le SEM de la date de

naissance du recourant dans le SYMIC. Autrement dit, il porte sur un traitement (cf. art. 5 let. d LPD) par le maître du fichier (cf. art. 2 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]) d'une donnée personnelle (cf. art. 5 let. a LPD et art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]) du recourant dans le SYMIC.

E. 2.2

Pour accomplir ses tâches légales, le SEM gère le SYMIC. Ce système permet le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 2 et art. 3 LDEA et art. 1 de l'Ordonnance SYMIC). Les droits des personnes concernées par un traitement de données dans le SYMIC sont régis par la LPD et la PA (cf. art. 19 al. 1 Ordonnance SYMIC en lien avec l'art. 6 LDEA).

E. 2.3

Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes (art. 6 al. 5 1ère phr. LPD). Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie (cf. art. 41 al. 2 let. a LPD).

E. 2.4

Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945), il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (cf. supra) de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et jurispr. cit. ; ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 ainsi que réf. cit.). Ces règles sur le fardeau de la preuve demeurent valables pour l'application de la nouvelle LPD.

E. 2.5

Par ailleurs, si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, l'organe fédéral ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (cf. art. 41 al. 4 LPD). Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 2 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945) auquel correspond l'art. 41 al. 4 LPD précité, cette disposition-là a été introduite pour que la mention du caractère litigieux d'une donnée puisse être ajoutée si l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée dont l'exactitude ou l'inexactitude n'a pas pu être établie par l'enquête administrative. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et réf. cit.). Ainsi, lorsque ni l'exactitude de la donnée personnelle initiale ni celle de la donnée personnelle subséquente ne sont établies, le SEM, s'il refuse de renoncer au traitement de cette donnée, saisira dans le SYMIC celle de ces deux données lui paraissant la plus plausible avec la mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 et 3.5 ; 2013/30 consid. 5.2).

E. 2.6

Lors de la saisie des données, le SEM doit se conformer à sa directive du 1er juillet 2022 sur la saisie et la modification des données personnelles dans le SYMIC (cf. arrêt du TF 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.2). Selon le ch. 2.1.1 de cette directive, l'identité

d'une personne est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine, qui est authentique et valable, délivré à son nom. Cette identité est en principe l'identité principale (ch. 2.1.3). Dans le domaine de l'asile, il est pratique courante d'enregistrer le 1er janvier comme jour et mois de naissance fictifs chez les personnes dont le jour et le mois de naissance ne peuvent être déterminés avec précision (ch. 3.2). Si plusieurs identités sont connues pour une personne, l'enregistrement de l'identité principale s'effectue à l'aide des documents officiels. En cas de doute, les données dont la probabilité qu'elles soient correctes est la plus grande sont saisies comme identité principale. Les autres identités sont qualifiées d'identités secondaires (ch. 3.8).

E. 3.1

En l'espèce, dans la décision litigieuse, le SEM a estimé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable être mineur au sens de l'art. 7 LAsi, sur la base des règles de preuve développées par la Commission suisse de recours en matière d'asile. Il a par conséquent retenu de façon fictive que le recourant était né le 1er janvier 2004 afin d'attester de sa majorité au jour du dépôt de sa demande d'asile. Le SEM n'a pourtant pas rendu de décision incidente formelle quant à l'appréciation de la minorité du recourant dans la procédure d'asile, estimant qu'une telle décision ne serait de toute manière pas susceptible d'un recours distinct. Il s'est limité, sur demande du recourant, à rendre une décision de modification de la date de naissance principale de celui-ci dans le SYMIC pour celle fictive précitée, avec mention de son caractère litigieux. Cela étant, l'objet du litige consiste exclusivement à déterminer la licéité de cette modification au regard de la LPD.

E. 3.2

Les griefs tirés d'une violation de l'art. 7 al. 5 OA 1 et de l'art. 12 ch. 1 CDE, parce que le SEM aurait mené l'audition du 12 septembre 2023 du recourant (prétendument âgé alors de [...] ans révolus) de manière identique à celle d'un adulte, et ainsi établi de manière inexacte et incomplète l'état de fait pertinent et violé son droit d'être entendu, se rapportent à l'établissement des faits pertinents par cette autorité dans la procédure d'asile. Ces questions en matière de protection de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas de portée sur la détermination de la date de naissance du recourant et donc sur l'objet de la contestation. Elles n'ont donc pas à être prises en compte dans la présente procédure (cf. dans le même sens, arrêts du TF 1C_236/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 4). Il en va de même des griefs tirés d'une « violation du droit d'être entendu du recourant pour défaut d'instruction et de motivation concernant l'évaluation de la minorité » ainsi que d'une violation de l'art. 17 al. 3bis LAsi et de l'art. 7 al. 1 OA 1, parce que le SEM aurait à tort refusé la demande du recourant (à ce jour prétendument âgé de [...]) tendant à ce qu'il soit ordonné une expertise médico-légale de détermination de son âge. C'est le lieu de souligner que les droits du recourant concerné par l'inscription d'une date de naissance avec mention de son caractère litigieux dans le SYMIC prévus par la LPD ne sont pas destinés à faciliter la réquisition de preuve de son âge dans la procédure d'asile encore pendante (cf. dans le même sens, arrêt du TF 1C_224/2014 du 25 septembre 2014 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal est donc fondé à statuer sur le présent litige en l'état du dossier d'asile.

E. 3.3

Le recourant soutient, en substance, qu'il rend vraisemblable sa minorité et que la modification de sa date de naissance par le SEM dans le SYMIC est donc illicite. Ce faisant, il perd de vue que, même si cette modification est une conséquence de l'appréciation par cette autorité de la vraisemblance de la minorité alléguée dans le cadre de la procédure d'asile, les règles de preuve en matière de protection des données sont distinctes de celles en matière d'asile (cf. consid. 2.3 et 2.4). En l'espèce, le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du 1er janvier 2004 au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile contrairement à ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans le SYMIC. Le recourant n'apporte à l'évidence pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) (mineur) dont il revendique le maintien de l'inscription dans le SYMIC. En effet, il n'a pas produit de document d'identité ou de voyage qui aurait été probant (cf. consid. 2.6 ci-avant). Doit dès lors exclusivement être tranchée ci-après la question de savoir si la date de naissance fictive du 1er janvier 2004 paraît plus plausible que celle du (...) (cf. consid. 2.5) ou, autrement dit si cette nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que celle initialement inscrite dans le SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD. Force est d'emblée de constater avec le SEM l'inconstance des allégations du recourant quant à sa date de naissance. En effet, celui-ci a prétendu ou admis être né le (...) (soit [...] ans plus tôt que présentement allégué) et donc être un adulte lors de son interpellation du 27 août 2022 par les autorités italiennes, lors de ses auditions du 29 décembre 2022 par le Corps suisse des gardes-frontière et lors de son audition du 6 avril 2023 par la police (...). Son explication selon laquelle, en substance, il avait menti aux autorités italiennes sur les conseils de tiers en se présentant à elles comme majeur, dans le but d'éviter de devoir rester 15 jours dans un centre, ne permet pas de convaincre de la plus grande conformité à la réalité de sa version présentée devant le SEM. En revanche, invoquer un tel comportement opportuniste est constitutif d'un indice en défaveur de sa crédibilité personnelle quant à sa date de naissance, d'autant qu'il n'est pas compréhensible, comme relevé par le SEM, qu'alors prétendument âgé de presque (...) ans, il se soit vieilli de (...) ans pour se faire passer pour majeur auprès des autorités italiennes. En outre, son affirmation selon laquelle sa date de naissance avait été transcrite sur ses procès-verbaux d'audition le 29 décembre 2022 par les gardes-frontière sur la base de la consultation par ceux-ci d'une banque de données ne permet pas d'expliquer pourquoi il ne leur a à aucun moment demandé de corriger cette donnée personnelle s'il était alors véritablement, comme il le prétend présentement, un prévenu mineur de (...) ans entendu à tort comme un adulte (cf. Faits let. C.). Il ne ressort pas non plus du présent dossier qu'il aurait contesté (avec succès) sa qualité de personne majeure devant le Ministère public du canton de L..... En l'absence d'explications satisfaisantes, l'inconstance de ses allégations sur sa date de naissance est un indice important en défaveur de sa crédibilité personnelle à ce sujet. A cela s'ajoute que les renseignements qu'il a fournis au moment du dépôt de sa demande d'asile sur son parcours migratoire (cf. Faits let. A.) s'avèrent contraires à la réalité au regard des résultats Eurodac positifs du 27 décembre 2022 (cf. Faits let. B.). Il est possible qu'avec ces faux renseignements, il ait cherché à rendre plus difficile son transfert par la Suisse en Italie, de sorte que ceux-ci peuvent être considérés comme un faible indice en défaveur de sa crédibilité personnelle quant à sa date de naissance alléguée au même moment. En effet, selon la réglementation Dublin, sa prétendue qualité de mineur non accompagné

représenterait pour la Suisse un facteur de responsabilité de l'examen de sa demande d'asile. Les allégations du recourant lors de son audition du 12 septembre 2023 (cf. Faits let. J.) sur la gratuité de son voyage de l'Algérie jusqu'en Italie ne sont pas crédibles, eu égard à ses allégations divergentes quant à sa blessure à la main. Il a en effet décrit cette blessure tantôt comme intentionnelle aux fins d'effectuer ce voyage gratuitement (cf. pce A29 ch. 2.05 p. 6), tantôt comme accidentelle et survenue en France (cf. pce A29 ch. 5.02 p. 9 et ch. 8.02 p. 12). Partant, il est douteux qu'il ait, comme affirmé, effectué ce voyage à l'approche de ses (...) ans, alors qu'il aurait été démuné d'argent et de soutien paternel. Enfin, plaide également en défaveur de sa date de naissance présentement alléguée, le fait qu'il n'ait pas fourni de motif suffisant pour justifier l'absence de production de sa carte d'identité qui serait restée au domicile parental à M._____. En effet, les difficultés invoquées lors de son audition du 12 septembre 2023 pour prendre contact avec sa mère ne permettent pas de convaincre le Tribunal qu'il lui a été impossible de se procurer ce document et de le produire, d'autant moins qu'onze mois se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande d'asile. Ses allégations dans son recours selon lesquelles il a accompli en vain des démarches à cette fin (cf. mémoire de recours, p. 12 in initio et p. 18 s.) sont vagues et ne sont donc pas décisives. Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, en l'état du dossier, la date de naissance présentement invoquée et initialement inscrite dans le registre SYMIC paraît moins plausible que la date de naissance fictive au caractère litigieux. Le recourant n'est donc pas fondé à contester la licéité de la modification opérée par le SEM dans le SYMIC sous l'angle de la protection des données, étant entendu que l'âge est une question qui n'est pas encore tranchée définitivement dans le cadre de la procédure d'asile actuellement pendante.

E. 3.4

Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4.1

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 57 al. 1 PA).

E. 4.2

Avec le présent prononcé immédiat, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet.

E. 5.1

Compte tenu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

E. 11

août 1999 (OA 1, RS 142.311) et de l'art. 12 ch. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107, ci-après : CDE), il reproche au SEM d'avoir mené son audition du 12 septembre 2023 de manière identique à celle d'un adulte et d'avoir ainsi établi l'état de fait pertinent de manière inexacte et incomplète et violé son droit d'être entendu.

Invoquant une « violation de [son] droit d'être entendu pour défaut d'instruction et de motivation concernant l'évaluation de [sa] minorité » ainsi qu'une violation de l'art. 17 al. 3bis LAsi et de l'art. 7 al. 1 OA 1, il reproche au SEM d'avoir refusé implicitement sa demande tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise médico-légale de détermination de son âge.

Il fait valoir que c'est à tort que le SEM a estimé, à titre préjudiciel dans la procédure d'asile, qu'il n'avait pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi sa minorité alléguée. Il soutient que ses déclarations sur son quotidien en Algérie, son entourage familial et sa scolarité sont claires, constantes et cohérentes. Il estime que l'absence de production de sa carte d'identité lui est reprochée à tort puisqu'il a fait tout son possible pour récupérer ce document comme cela ressort de son audition. Il souligne qu'il a clairement expliqué les raisons pour lesquelles il s'est présenté comme majeur aux autorités italiennes. Il soutient que l'objet de son contrôle d'identité du (...) décembre 2022 n'avait pas trait à la détermination de son âge, de sorte qu'il paraît logique que les douaniers suisses aient repris à cette occasion des données enregistrées suite au relevé de ses empreintes et qu'une telle transcription de sa date de naissance sur la base d'un registre ne saurait être utilisée comme un indice en défaveur de sa minorité alléguée. Il conteste que le fait de fuir son pays d'origine, être tatoué et être consommateur de haschich - ce qu'il nie au demeurant être - soient des indices en faveur de sa majorité. O. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants qui suivent.

E-6255/2023 Page 7 Droit : 1. 1.1 La procédure de recours est régie par la PA (RS 172.021), à moins que la LTAF (RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. 1.2 Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. 1.3 Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Sa décision du 12 octobre 2023 dont est recours satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. 1.4 Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Dès lors que la procédure d'asile à l'origine du traitement litigieux par le SEM d'une donnée personnelle du recourant dans le SYMIC est pendante, la présente cause a été attribuée à l'une des deux Cours d'asile du Tribunal. 1.5 Le recourant, destinataire de la décision litigieuse, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable. 1.6 Le Tribunal jouit en l'espèce d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (cf. art. 49 PA). 2. 2.1 La décision litigieuse du 12 octobre 2023 est fondée sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), entrée en vigueur le 1er septembre 2023 (cf. art. 70 LPD). Le présent litige porte sur la modification par le SEM de la date de naissance du recourant dans le SYMIC. Autrement dit, il porte sur un traitement (cf. art. 5 let. d LPD) par le maître du fichier (cf. art. 2 de la loi fédérale du 20

juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]) d'une donnée personnelle (cf. art. 5 let. a LPD et art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information

E-6255/2023 Page 8 central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]) du recourant dans le SYMIC. 2.2 Pour accomplir ses tâches légales, le SEM gère le SYMIC. Ce système permet le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 2 et art. 3 LDEA et art. 1 de l'Ordonnance SYMIC). Les droits des personnes concernées par un traitement de données dans le SYMIC sont régis par la LPD et la PA (cf. art. 19 al. 1 Ordonnance SYMIC en lien avec l'art. 6 LDEA). 2.3 Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes (art. 6 al. 5 1ère phr. LPD). Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie (cf. art. 41 al. 2 let. a LPD). 2.4 Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945), il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (cf. supra) de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et jurispr. cit. ; ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 ainsi que réf. cit.). Ces règles sur le fardeau de la preuve demeurent valables pour l'application de la nouvelle LPD. 2.5 Par ailleurs, si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, l'organe fédéral ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (cf. art. 41 al. 4 LPD). Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 2 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945) auquel correspond l'art. 41 al. 4 LPD précité, cette disposition-là a été introduite pour que la mention du caractère litigieux d'une donnée puisse être ajoutée si l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée dont l'exactitude ou l'inexactitude n'a pas pu être établie par l'enquête administrative. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1 et réf. cit.). Ainsi, lorsque ni l'exactitude de la donnée personnelle initiale ni celle de la donnée personnelle subséquente ne sont établies, le SEM, s'il refuse de renoncer

E-6255/2023 Page 9 au traitement de cette donnée, saisira dans le SYMIC celle de ces deux données lui paraissant la plus plausible avec la mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 et 3.5 ; 2013/30 consid. 5.2). 2.6 Lors de la saisie des données, le SEM doit se conformer à sa directive du 1er juillet 2022 sur la saisie et la modification des données personnelles dans le SYMIC (cf. arrêt du TF 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.2). Selon le ch. 2.1.1 de cette directive, l'identité d'une personne est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine, qui est authentique et valable, délivré à son nom. Cette identité est en principe l'identité principale (ch. 2.1.3). Dans le domaine de l'asile, il est pratique courante d'enregistrer le 1er janvier comme jour et mois de naissance fictifs chez les personnes dont le jour et le mois de naissance ne peuvent être déterminés avec précision (ch. 3.2). Si plusieurs identités sont connues pour une personne, l'enregistrement de l'identité principale s'effectue à l'aide des documents officiels. En cas de doute, les données dont la probabilité qu'elles soient correctes est la plus grande sont saisies comme identité principale. Les autres

identités sont qualifiées d'identités secondaires (ch. 3.8). 3. 3.1 En l'espèce, dans la décision litigieuse, le SEM a estimé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable être mineur au sens de l'art. 7 LAsi, sur la base des règles de preuve développées par la Commission suisse de recours en matière d'asile. Il a par conséquent retenu de façon fictive que le recourant était né le 1er janvier 2004 afin d'attester de sa majorité au jour du dépôt de sa demande d'asile. Le SEM n'a pourtant pas rendu de décision incidente formelle quant à l'appréciation de la minorité du recourant dans la procédure d'asile, estimant qu'une telle décision ne serait de toute manière pas susceptible d'un recours distinct. Il s'est limité, sur demande du recourant, à rendre une décision de modification de la date de naissance principale de celui-ci dans le SYMIC pour celle fictive précitée, avec mention de son caractère litigieux. Cela étant, l'objet du litige consiste exclusivement à déterminer la licéité de cette modification au regard de la LPD. 3.2 Les griefs tirés d'une violation de l'art. 7 al. 5 OA 1 et de l'art. 12 ch. 1 CDE, parce que le SEM aurait mené l'audition du 12 septembre 2023 du recourant (prétendument âgé alors de [...] ans révolus) de manière identique à celle d'un adulte, et ainsi établi de manière inexacte et

E-6255/2023 Page 10 incomplète l'état de fait pertinent et violé son droit d'être entendu, se rapportent à l'établissement des faits pertinents par cette autorité dans la procédure d'asile. Ces questions en matière de protection de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas de portée sur la détermination de la date de naissance du recourant et donc sur l'objet de la contestation. Elles n'ont donc pas à être prises en compte dans la présente procédure (cf. dans le même sens, arrêts du TF 1C_236/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 4). Il en va de même des griefs tirés d'une « violation du droit d'être entendu du recourant pour défaut d'instruction et de motivation concernant l'évaluation de la minorité » ainsi que d'une violation de l'art. 17 al. 3bis LAsi et de l'art. 7 al. 1 OA 1, parce que le SEM aurait à tort refusé la demande du recourant (à ce jour prétendument âgé de [...]) tendant à ce qu'il soit ordonné une expertise médico-légale de détermination de son âge. C'est le lieu de souligner que les droits du recourant concerné par l'inscription d'une date de naissance avec mention de son caractère litigieux dans le SYMIC prévus par la LPD ne sont pas destinés à faciliter la réquisition de preuve de son âge dans la procédure d'asile encore pendante (cf. dans le même sens, arrêt du TF 1C_224/2014 du 25 septembre 2014 consid. 3.2 et réf. cit.). Le Tribunal est donc fondé à statuer sur le présent litige en l'état du dossier d'asile.

3.3 Le recourant soutient, en substance, qu'il rend vraisemblable sa minorité et que la modification de sa date de naissance par le SEM dans le SYMIC est donc illicite. Ce faisant, il perd de vue que, même si cette modification est une conséquence de l'appréciation par cette autorité de la vraisemblance de la minorité alléguée dans le cadre de la procédure d'asile, les règles de preuve en matière de protection des données sont distinctes de celles en matière d'asile (cf. consid. 2.3 et 2.4). En l'espèce, le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du 1er janvier 2004 au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile contrairement à ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans le SYMIC. Le recourant n'apporte à l'évidence pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) (mineur) dont il revendique le maintien de l'inscription dans le SYMIC. En effet, il n'a pas produit de document d'identité ou de voyage qui aurait été probant (cf. consid. 2.6 ci-avant). Doit dès lors exclusivement être tranchée ci-après la

question de savoir si la

E-6255/2023 Page 11 date de naissance fictive du 1er janvier 2004 paraît plus plausible que celle du (...) (cf. consid. 2.5) ou, autrement dit si cette nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que celle initialement inscrite dans le SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD. Force est d'emblée de constater avec le SEM l'inconstance des allégations du recourant quant à sa date de naissance. En effet, celui-ci a prétendu ou admis être né le (...) (soit [...] ans plus tôt que présentement allégué) et donc être un adulte lors de son interpellation du 27 août 2022 par les autorités italiennes, lors de ses auditions du 29 décembre 2022 par le Corps suisse des gardes-frontière et lors de son audition du 6 avril 2023 par la police (...). Son explication selon laquelle, en substance, il avait menti aux autorités italiennes sur les conseils de tiers en se présentant à elles comme majeur, dans le but d'éviter de devoir rester 15 jours dans un centre, ne permet pas de convaincre de la plus grande conformité à la réalité de sa version présentée devant le SEM. En revanche, invoquer un tel comportement opportuniste est constitutif d'un indice en défaveur de sa crédibilité personnelle quant à sa date de naissance, d'autant qu'il n'est pas compréhensible, comme relevé par le SEM, qu'alors prétendument âgé de presque (...) ans, il se soit vieilli de (...) ans pour se faire passer pour majeur auprès des autorités italiennes. En outre, son affirmation selon laquelle sa date de naissance avait été transcrite sur ses procès-verbaux d'audition le 29 décembre 2022 par les gardes-frontière sur la base de la consultation par ceux-ci d'une banque de données ne permet pas d'expliquer pourquoi il ne leur a à aucun moment demandé de corriger cette donnée personnelle s'il était alors véritablement, comme il le prétend présentement, un prévenu mineur de (...) ans entendu à tort comme un adulte (cf. Faits let. C.). Il ne ressort pas non plus du présent dossier qu'il aurait contesté (avec succès) sa qualité de personne majeure devant le Ministère public du canton de L..... En l'absence d'explications satisfaisantes, l'inconstance de ses allégations sur sa date de naissance est un indice important en défaveur de sa crédibilité personnelle à ce sujet. A cela s'ajoute que les renseignements qu'il a fournis au moment du dépôt de sa demande d'asile sur son parcours migratoire (cf. Faits let. A.) s'avèrent contraires à la réalité au regard des résultats Eurodac positifs du 27 décembre 2022 (cf. Faits let. B.). Il est possible qu'avec ces faux renseignements, il ait cherché à rendre plus difficile son transfert par la Suisse en Italie, de sorte que ceux-ci peuvent être considérés comme un faible indice en défaveur de sa crédibilité personnelle quant à sa date de

E-6255/2023 Page 12 naissance alléguée au même moment. En effet, selon la réglementation Dublin, sa prétendue qualité de mineur non accompagné représenterait pour la Suisse un facteur de responsabilité de l'examen de sa demande d'asile. Les allégations du recourant lors de son audition du 12 septembre 2023 (cf. Faits let. J.) sur la gratuité de son voyage de l'Algérie jusqu'en Italie ne sont pas crédibles, eu égard à ses allégations divergentes quant à sa blessure à la main. Il a en effet décrit cette blessure tantôt comme intentionnelle aux fins d'effectuer ce voyage gratuitement (cf. pce A29 ch. 2.05 p. 6), tantôt comme accidentelle et survenue en France (cf. pce A29 ch. 5.02 p. 9 et ch. 8.02 p. 12). Partant, il est douteux qu'il ait, comme affirmé, effectué ce voyage à l'approche de ses (...) ans, alors qu'il aurait été démuné d'argent et de soutien paternel. Enfin, plaide également en défaveur de sa date de naissance présentement alléguée, le fait qu'il n'ait pas fourni de motif suffisant pour justifier l'absence de production de sa carte d'identité qui serait restée au domicile parental à M..... En effet, les difficultés invoquées lors de son audition

du 12 septembre 2023 pour prendre contact avec sa mère ne permettent pas de convaincre le Tribunal qu'il lui a été impossible de se procurer ce document et de le produire, d'autant moins qu'onze mois se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande d'asile. Ses allégations dans son recours selon lesquelles il a accompli en vain des démarches à cette fin (cf. mémoire de recours, p. 12 in initio et p. 18 s.) sont vagues et ne sont donc pas décisives. Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, en l'état du dossier, la date de naissance présentement invoquée et initialement inscrite dans le registre SYMIC paraît moins plausible que la date de naissance fictive au caractère litigieux. Le recourant n'est donc pas fondé à contester la licéité de la modification opérée par le SEM dans le SYMIC sous l'angle de la protection des données, étant entendu que l'âge est une question qui n'est pas encore tranchée définitivement dans le cadre de la procédure d'asile actuellement pendante.

3.4 Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision attaquée confirmée.

4. 4.1 Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 57 al. 1 PA).

E-6255/2023 Page 13 4.2 Avec le présent prononcé immédiat, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet. 5. 5.1 Compte tenu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). 5.2 Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 5.3 Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

E-6255/2023 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.